

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX
DANS LA COMMUNE DE**

Entre l'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis,

Et

La commune de
représentée par monsieur/madame le maire

Article 1^{er}

À l'occasion des élections législatives qui auront lieu les 12 et 19 juin 2022, l'État confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale aux communes du département.

Article 2

Placée sous l'autorité du président de la commission de propagande, la commune aura la charge :

- du recrutement et du paiement des agents nécessaires (y compris le calcul et le versement des charges salariales et patronales ainsi que l'établissement des déclarations fiscales) ;
- du choix du local de la mise sous pli ;
- de l'organisation de la réception et du stockage des documents électoraux : enveloppes de propagande, circulaires et bulletins de vote pour la mise sous pli de la propagande et bulletins de vote pour répartition dans les bureaux de vote ;
- de la réalisation de la mise sous pli dans le respect du calendrier fixé par la préfecture, pour le premier tour et le second tour de scrutin ;
- de la remise aux services postaux des plis électoraux, dans le respect du calendrier fixé par la préfecture.

Article 3

Une enveloppe forfaitaire d'un montant brut sera déléguée à la commune pour assurer le paiement de cette prestation.

Le calcul de cette enveloppe sera effectué sur les bases suivantes :

➤ 1^{er} tour de scrutin :

Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 11 mai 2022, actualisé des radiations et inscriptions éventuelles prises en compte dans l'intervalle, multiplié par 0,33 € par pli pour les 6 premiers candidats (12 documents) et 0,05 € par pli au-delà de six candidats

➤ en cas de second tour de scrutin :

Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 11 mai 2022 par 0,20 € jusqu'à 3 candidats (6 documents) et 0,01 € pour chaque document supplémentaire.

En toute hypothèse, le nombre d'électeurs à retenir, pour le calcul de l'enveloppe, est celui des plis réellement remis aux services de La Poste par les communes.

Article 4

La rémunération individuelle ne peut excéder le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux personnels, soit 600 € par tour de scrutin (arrêté du 17 avril 2012, modifié par l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la revalorisation du plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat), pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux assurant l'exécution de la mise sous pli.


Article 5

La mairie informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Fait à Bobigny, le.....

Le maire,

Le préfet,

1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 94/96/98
Mail : pref-elections@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93